

INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO

TEXTES FONDAMENTAUX

Quatrième édition



unesco

Institut de statistique

Institut de statistique de l'UNESCO

L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) est le bureau de statistique de l'UNESCO chargé de rassembler, pour le compte des Nations Unies, des statistiques mondiales dans les domaines de l'éducation, la science et la technologie, la culture et la communication.

Basé à Montréal, l'ISU a été créé en 1999 avec le mandat de développer et mettre à la disposition de la communauté internationale des données actualisées, précises et pertinentes permettant d'orienter ses décisions dans un environnement politique, économique et social de plus en plus complexe et changeant. Il est au service des États membres, de l'UNESCO et du système des Nations Unies, ainsi que d'un ensemble d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'instituts de recherche et d'universités.

Une organisation autonome, l'ISU est géré par son propre Conseil d'administration composé de 12 experts issus de différentes régions et d'organisations internationales qui représentent tant les producteurs que les utilisateurs de statistiques. Le Conseil examine et approuve le programme de l'ISU et son budget, de même qu'il assume des fonctions de suivi, d'évaluation et de conseil concernant ses activités.

Quatrième édition

Publié en 2022 par :

Institut de statistique de l'UNESCO
C.P. 250, Succursale H
Montréal, Québec H3G 2K8
Canada

<http://www.uis.unesco.org>
uis.information@unesco.org

Sommaire

A. Résolutions de la Conférence générale.....	5
INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO	7
STATUTS DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO.....	8
B. Décisions du Conseil exécutif	15
156 EX/DECISION 6.6.....	17
157 EX/DECISION 3.1 (III)	18
159 EX/DECISION 8.2.....	19
186 EX/DECISION 23.....	20
197 EX/DECISION 27 PART II	21
C. Règlements financiers	22
REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO	23

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

A. Résolutions de la Conférence générale

Institut de statistique de l'UNESCO

Résolution 43 adoptée par la 30^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, novembre 1999

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur la création d'un Institut de statistique de l'UNESCO (30 C/22),

1. *Approuve* la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) ;
2. *Invite* le Conseil d'administration de l'ISU à axer le programme de l'Institut sur les objectifs prioritaires suivants :
 - (a) définir et établir les types de données statistiques et indicateurs dont on aura besoin au niveau international dans les années à venir, en s'appuyant sur les mécanismes consultatifs de haut niveau mis en place par l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
 - (b) collecter et diffuser des informations statistiques sur l'éducation, la science, la culture et la communication pour répondre aux demandes croissantes émanant des États membres et de la communauté internationale et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques définis notamment par les grandes conférences internationales, en travaillant en partenariat afin de promouvoir l'utilisation de ces données dans la recherche orientée vers la formulation des politiques ;
 - (c) renforcer les capacités statistiques des États membres, par le biais d'actions de sensibilisation et de mobilisation de la volonté et des efforts politiques, ainsi qu'en diffusant des manuels techniques et en offrant des services de formation et de conseil ;
3. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO en lui accordant une allocation financière de 6.820.000 dollars ;
4. *Invite* les États membres, les organisations internationales, les agences de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer financièrement ou par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Résolution 44 adoptée par la 30^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, novembre 1999

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 29 C/50 concernant le Plan stratégique pour le renforcement des programmes et services statistiques de l'UNESCO et la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO,

1. *Prend note* de la décision 156 EX/6.6 recommandant l'approbation des statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
2. *Approuve* les Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO figurant à l'annexe de la présente résolution ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif à choisir le lieu d'implantation permanente de l'Institut conformément aux modalités prévues dans la décision 157 EX/3.1 (III) ;
4. *Invite* le Directeur général à procéder à la nomination des six premiers membres du Conseil de l'Institut, en gardant à l'esprit les qualifications, le sexe et la nationalité des six membres élus par la Conférence générale.

Annexe. Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Article I. Définitions

Sauf mention contraire dans le texte :

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Président s'entend du président du Conseil

Comité s'entend du Comité d'orientation et de planification prévu à l'article VI des Statuts

Directeur s'entend du directeur de l'Institut

Directeur général s'entend du directeur général de l'UNESCO

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Institut s'entend de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Personnel s'entend du personnel de l'Institut

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Article II. Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont il sera partie intégrante, un Institut de statistique de l'UNESCO. Dans ce cadre, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
2. Toutes les activités de l'Institut, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

Article III. Mission, buts et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO, à savoir contribuer à l'avancée et au partage du savoir et à la libre circulation des idées, l'Institut a pour mission de fournir, en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, des informations statistiques qui facilitent la prise de décisions dans les États membres et favorisent le débat démocratique sur les questions qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, en faisant appel à cette fin aux normes professionnelles les plus élevées et à la plus grande indépendance intellectuelle dans la collecte et l'analyse des données.
2. A cet effet, l'Institut privilégiera les objectifs suivants :
 - (a) encourager, dans ses domaines de compétence, l'établissement de statistiques internationales qui rendent compte de l'évolution des contextes de l'élaboration de politiques dans ces domaines, qui soient fiables, solides, comparables au niveau mondial et dont la collecte puisse être assurée ;
 - (b) veiller à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion en temps voulu des statistiques, indicateurs et documents connexes utiles à la prise de décisions qui auront été établis comme indiqué à l'alinéa (a) ;
 - (c) aider au renforcement des capacités statistiques et analytiques des États membres tant dans leur propre intérêt que pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa (b) ci-dessus ; et
 - (d) fournir des services d'analyse dans le cadre de sa mission, en tenant compte des besoins des États membres.

3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
 - (a) une fonction de développement, consistant principalement à déterminer les besoins futurs et à élaborer des données et indicateurs souples et propres à y répondre, en veillant au respect de normes de qualité appropriées ;
 - (b) une fonction de collecte et de diffusion, et
 - (c) une fonction de renforcement des capacités.
4. L'Institut consacre l'essentiel de son programme de travail à la satisfaction des besoins des États membres. En outre, il répond, dans la mesure où il bénéficie de financements additionnels, à d'autres besoins ou demandes formulés par d'autres entités de l'UNESCO ou usagers des États membres et organisations internationales.

Article IV. Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Les membres sont élus ou nommés comme suit :
 - (a) six membres élus par la Conférence générale, qui représentent chacun un groupe électoral de l'UNESCO ;
 - (b) six membres nommés par le Directeur général, après consultation des organismes, organisations et institutions partenaires qui coparrainent les programmes de l'Institut.
2. Les membres élus ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif.
3. Le Conseil peut inviter des observateurs selon qu'il le juge utile.
4. Le Conseil élit son président, choisi parmi ses membres, pour un mandat de deux ans.

Article V. Fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - (a) il approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvé, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO ;
 - (b) il établit des directives en vue de l'élaboration du programme et donne notamment des indications quant au budget global et à l'équilibre des priorités ;

- (c) il examine et approuve, conformément aux dispositions des articles VII, VIII et IX des présents statuts, le programme et budget biennal établi par le Directeur, étant entendu que le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources dont il disposera durant l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui doivent être versées, ou fournies en nature, à l'Institut ;
 - (d) il examine les rapports sur les activités et dépenses de l'Institut qui sont établis par le Directeur pour la période couverte par la Résolution portant ouverture de crédits et conseille le Directeur sur l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de l'Institut et sur toutes les questions que le Directeur peut porter à son attention ;
 - (e) il présente au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport biennal sur les activités de l'Institut ;
 - (f) il fait des recommandations au Directeur général concernant la nomination du Directeur.
2. Le Conseil est consulté par le Directeur au sujet de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut.

Article VI. Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres, ou du Directeur.
2. Le Président et les membres du Conseil ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.
3. Pendant la durée de leur mandat, le Président et les membres du Conseil n'ont droit à aucun honoraire ou rétribution pour tout travail qu'ils effectuent pour le compte de l'Institut.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
5. Le Conseil peut délibérer et prendre des décisions lorsque six au moins de ses membres sont présents.
6. Le Conseil établit un Comité d'orientation et de planification, qui se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil, aussi souvent que les besoins du programme l'exigent. Il est présidé par le Président du Conseil et composé, outre son président, de quatre autres membres choisis par le Conseil en son sein. Le

Comité est chargé d'apporter les premiers éléments et avis nécessaires au déroulement du processus de planification et de budgétisation de l'Institut, et d'assurer toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier, soit en vertu de son Règlement intérieur, soit au cours d'une session ordinaire.

7. Le Conseil constitue d'autres comités en son sein, en tant que de besoin. Chacun de ces comités adopte son règlement intérieur.
8. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VII. Le Directeur et le personnel

1. Le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général sur recommandation du Conseil.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre et en vertu d'une délégation du Directeur général, le Directeur :
 - (a) administre l'Institut ;
 - (b) élabore le projet de programme de travail de l'Institut et les prévisions budgétaires, qu'il soumet au Conseil pour approbation ;
 - (c) sous réserve de l'approbation du Conseil, établit des plans détaillés en vue de la mise en œuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) nomme, conformément au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, les fonctionnaires de l'Institut, et, conformément aux dispositions administratives et juridiques applicables, les autres membres du personnel de l'Institut, tels que les consultants ou les personnes engagées au titre d'autres arrangements contractuels ou détachées ;
 - (e) effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial comme le prévoit l'article IX ;
 - (f) établit, en conformité avec le règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières nécessaires pour garantir une gestion financière saine et économique.
3. Le Directeur et les fonctionnaires de l'Institut sont assujettis au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article VIII. Groupes consultatifs techniques

1. Le Conseil peut constituer des groupes consultatifs techniques composés d'experts de haut niveau dans les domaines des statistiques et de l'analyse des politiques pour :
 - (a) conseiller l'Institut au sujet de la définition et de l'application de normes et de la validation de procédures ;
 - (b) adresser au Conseil des recommandations sur le programme de travail élaboré par le Directeur pour approbation par le Conseil ;
 - (c) fournir tous autres conseils sur les questions de politique générale et les programmes que peut leur demander le Conseil ou le Directeur, en particulier sur le plan à moyen terme que l'Institut pourrait adopter.
2. L'un des groupes consultatifs techniques devrait traiter des questions relatives à l'utilisation des statistiques, notamment des statistiques et indicateurs nécessaires aux décideurs, et un autre devrait s'occuper de ce qui touche à l'offre de statistiques, notamment de la validité des méthodes de collecte et de la fiabilité des données.
3. Les membres des groupes sont choisis par le Président du Conseil, sur la base des propositions soumises par le Directeur. Leurs présidents sont choisis parmi les membres du Conseil. Les groupes adoptent leur propre règlement intérieur.
4. Sauf le cas de mission spéciale de consultant, les membres des groupes consultatifs techniques ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.

Article IX. Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions volontaires, provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;

- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.
2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément aux dispositions susmentionnées et au règlement financier du compte spécial.
 3. Au cas où la Conférence générale déciderait de dissoudre l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO et son passif pris en charge par cette dernière.

Article X. Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de la Conférence générale prise à la majorité simple des États membres présents et votants.

Article XI. Dispositions transitoires

1. Le Directeur général prend toutes dispositions nécessaires pour que l'Institut commence à fonctionner. A cet effet, et en attendant l'adoption par le Conseil du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires sur les fonds votés par la Conférence générale, qui sont virés à un compte spécial constitué et administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
2. La Conférence générale de l'UNESCO élira à sa 30e session les six premiers membres élus du Conseil. La durée de leur mandat sera la suivante :
 - (a) trois membres, choisis par tirage au sort, siégeront jusqu'au 31 décembre 2003 ;
 - (b) les trois autres siégeront jusqu'au 31 décembre 2001.
3. Trois des membres désignés par le Directeur général exerceront leur mandat jusqu'au 31 décembre 2003 et les trois autres jusqu'au 31 décembre 2001.

B. Décisions du Conseil exécutif

156 EX/Décision 6.6

6.6 Rapport du Directeur général sur la création d'un Institut de statistique de l'UNESCO (156 EX/24 et 156 EX/55), juin 1999

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO (156 EX/24),
2. Reconnaissant la qualité des apports du Comité directeur provisoire établi par le Directeur général pour le conseiller durant la période de transition 1998-1999,
3. Prend note des mesures complémentaires qui ont été prises jusqu'à présent pour assurer la transition entre l'actuelle Division des statistiques et l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
4. Prend note également de la création au 1er juillet 1999 du compte spécial de l'Institut de statistique de l'UNESCO et du règlement financier de ce compte spécial figurant à l'annexe II de la présente décision ;
5. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 30^e session le projet de statuts figurant à l'annexe I de la présente décision.

157 EX/Décision 3.1 (III)

3.1 Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, novembre 1999

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 29 C/49 et sa décision 156 EX/6.6,
2. Notant avec satisfaction les offres d'accueillir l'Institut de statistique de l'UNESCO reçues à ce jour du Canada, de la France et du Royaume-Uni,
3. Soucieux de faire connaître à tous les États membres les offres déjà reçues ainsi que les conditions et spécifications requises pour les locaux et le fonctionnement de l'Institut,
4. Conscient de la nécessité d'évaluer les offres en tenant compte de tous les facteurs pertinents,
5. Prie le Directeur général d'inviter les États membres qui souhaiteraient accueillir l'Institut à faire parvenir leurs propositions au Secrétariat le 29 février 2000 au plus tard ;
6. Prie le Conseil d'administration de l'Institut d'étudier et d'évaluer les différentes offres qui sont ou seront faites ;
7. Invite le Directeur général à formuler une recommandation, compte tenu des vues exprimées par le Conseil d'administration de l'Institut, au sujet du choix de l'emplacement de l'Institut, et à la lui soumettre pour examen et décision à sa 159^e session.

159 EX/Décision 8.2

8.2 Rapport du Directeur général sur le choix de l'emplacement de l'Institut de statistique de l'UNESCO (159 EX/36 et 159 EX/45), mai 2000

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 157 EX/3.1 (III) et la résolution 30 C/44,
2. Ayant examiné le document 159 EX/36 concernant le rapport du Directeur général sur le choix de l'emplacement de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU),
3. Considérant que l'appel et l'évaluation des offres ont été conduits d'une manière ouverte et en toute transparence par le Secrétariat,
4. Félicite le Conseil d'administration de l'ISU et son Comité ad hoc pour la rigueur de la procédure qu'ils ont établie en vue de la réalisation de l'appel et de l'évaluation des offres, et pour la qualité du rapport présenté et le fait qu'une recommandation a été formulée en temps utile ;
5. Exprime la profonde et sincère gratitude de l'Organisation au Canada, à la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni pour la qualité de leurs propositions et l'engagement vigoureux qu'ils ont manifesté en faveur de la mission et du développement de l'ISU ;
6. Décide que l'ISU, où qu'il soit situé, doit être principalement le centre d'un réseau fonctionnant en liaison étroite et active avec les grandes institutions nationales et internationales de statistique, notamment celles des pays en développement ; parallèlement, l'Institut pourra poursuivre, en tant que de besoin, ses relations fonctionnelles avec les organismes chargés de la collecte et de l'analyse des données pertinentes ;
7. Décide également que l'Institut de statistique de l'UNESCO sera installé à Montréal (Canada), à condition que le Directeur général s'assure que l'accord négocié avec le Canada repose sur les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation ;
8. Invite le Directeur général à engager les négociations visant à la conclusion d'un accord approprié avec le Canada, en tenant compte des hypothèses qui sous-tendent l'évaluation et des vues exprimées par le Conseil d'administration de l'Institut dans la recommandation qu'il lui a adressée ;
9. Invite en outre le Directeur général à lui faire rapport à ce sujet à sa 160^e session.

186 EX/Décision 23

23 Amendements proposés au règlement financier des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO à la suite de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) (186 EX/23 ; 186 EX/47), juin 2011

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 186 EX/23,
2. Approuve la version révisée du modèle standard de règlement financier pour les comptes spéciaux des instituts et organismes analogues créés dans le cadre de l'UNESCO, telle qu'elle figure en annexe au document 186 EX/47 ;
3. Prie la Directrice générale d'appliquer la version révisée du modèle standard aux instituts de catégorie 1 et organismes analogues à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
4. Invite la Directrice générale à lui faire rapport, pour examen et recommandation, sur tout texte s'écartant du modèle standard révisé appliqué aux instituts déjà en place, ou lorsqu'elle propose un projet de règlement financier d'un nouvel institut de catégorie 1 ou d'un organisme analogues.

197 EX/Décision 27

27 Amendements proposés aux règlements financiers des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO (197 EX/27 Partie II ; 197 EX/52), novembre 2015

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/27 Partie II,
2. Approuve le modèle standard de règlement financier applicable aux instituts de catégorie 1 de l'UNESCO figurant en annexe au document 197 EX/27 Partie II ;
3. Invite la Directrice générale à lui faire rapport, pour examen et recommandation, sur tout texte s'écartant du modèle standard applicable aux instituts de catégorie 1 de l'UNESCO déjà en place, ou lorsqu'elle propose un projet de règlement financier pour tout nouvel institut de catégorie 1 de l'UNESCO.

C. Règlements financiers

Règlement financier du compte spécial de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Article 1. Établissement d'un compte spécial de l'UNESCO

- 1.1 Conformément à l'article 6, *paragraphes 5 et 6*, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de [nom de l'Institut] ci-après dénommé « l'Institut ». La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.
- 1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.
- 1.3 Les normes comptables applicables sont les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

Article 2. Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 – Recettes

- 3.1 Comme le prévoient ses statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par:
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale ;
 - (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ; et
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières,
 - (e) ainsi que par d'autres recettes/recettes diverses.

- 3.2 Le Directeur peut accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1 ci-dessus, sous réserve que cette acceptation n'entraîne en aucun cas des engagements financiers supplémentaires pour l'Institut.
- 3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, aides financières, dons ou legs qu'il a acceptés.

Article 4. Budget

- 4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un programme et budget biennal qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.
- 4.2 Le vote des crédits inscrits au budget autorise le Directeur à contracter des engagements et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants ainsi votés.
- 4.3 Le Directeur est autorisé à virer des crédits entre activités relevant d'un même article budgétaire. Il peut, si nécessaire, être autorisé par le Conseil à procéder à virer des crédits entre articles budgétaires dans les limites définies dans la Résolution portant ouverture de crédits votée par le Conseil ; il rend compte au Conseil de tous les virements ainsi opérés.
- 4.4 Le Directeur est tenu de maintenir les engagements de dépenses et les paiements dans les limites des ressources effectivement mises à la disposition du Compte général mentionné à l'article 5.1 ci-dessous.
- 4.5 Les crédits sont utilisables pour engager des dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent pour exécution au cours de cet exercice ou de l'année civile suivante, conformément à la Résolution portant ouverture de crédits.
- 4.6 Le Directeur procède à des allocations de crédits et les modifie dans les limites de la Résolution portant ouverture de crédits, et en informe, par écrit, les fonctionnaires habilités à engager des dépenses et à effectuer des paiements.

Article 5. Compte général

- 5.1 L'Institut établit un Compte général au crédit duquel sont portées ses recettes, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui sert à financer le budget approuvé de l'Institut.

- 5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.
- 5.3 Le Conseil décide de l'utilisation de ce solde.

Article 6. Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires

- 6.1 Le Directeur constitue un fonds de réserve pour financer les indemnités de cessation de service ainsi que d'autres obligations connexes ; il est rendu compte au Conseil de la situation de ce fonds, chaque année au moment de l'approbation du budget. L'Institut peut, plutôt que de constituer un fonds distinct, choisir de contribuer au Fonds de financement des indemnités de cessation de service de l'UNESCO.
- 6.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes spéciaux subsidiaires et tous autres comptes de réserve ; il fait rapport à ce sujet au Conseil.
- 6.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial subsidiaire l'exige, établir un règlement d'administration financière spécial relatif à la gestion de ce fonds ou compte ; il fait rapport à ce sujet au Conseil. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7. Contrôle interne

- 7.1 Le Directeur :
 - (a) veille à ce que les politiques et procédures de fonctionnement détaillées à observer pour assurer une gestion financière efficace et économique et préserver les actifs de l'Institut soient conformes aux règlements financier et d'administration financière de l'UNESCO ;
 - (b) désigne, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en matière d'administration financière, les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Institut

- (c) établit le système de contrôle interne de l'Institut en vue d'assurer la réalisation des objectifs et buts fixés pour les opérations, l'utilisation rationnelle des ressources, la fiabilité et l'intégrité des informations, le respect des politiques, plans, procédures, règles et règlements, et la préservation des actifs ;

7.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Directeur.

Article 8. Comptabilité et états financiers

8.1 Le Directeur fait tenir la comptabilité nécessaire et présente, au Conseil, en liaison avec le Directeur financier de l'UNESCO, les états financiers ci-après, conformément aux IPSAS :

- (a) l'état de la situation financière ;
- (b) l'état de la performance financière ;
- (c) l'état des variations de l'actif net/situation nette ;
- (d) les tableaux des flux de trésorerie ;
- (e) l'état de la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réalisés pour la période considérée ;
- (f) les notes, y compris un résumé des conventions comptables importantes.

En outre, le Directeur présente un état des ouvertures de crédits montrant :

- (i) les ouvertures de crédits initiales ;
- (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
- (iii) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par le Conseil ;
- (iv) les sommes imputées sur ces crédits et/ou d'autres crédits

8.2 Le Directeur fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut.

- 8.3 Les comptes annuels de l'Institut sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique ou toute autre monnaie fonctionnelle déterminée par le Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies que le Directeur de l'Institut peut juger nécessaires.
- 8.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux subsidiaires.

Article 9. Vérification extérieure des comptes

- 9.1 Les états financiers de l'Institut, qui font partie intégrante des états financiers consolidés de l'UNESCO, ainsi que tout rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à l'Institut sont présentés au Conseil pour approbation.

Article 10. Dispositions générales

- 10.1 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le compte spécial de l'Institut est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
- 10.2 Le pouvoir en matière de clôture des opérations de l'Institut, en tant qu'institut de catégorie 1 de l'UNESCO, revient à la Conférence générale de l'UNESCO.